
Décret du comité ecclésiastique désignant dans le département du Pas-de-Calais des maisons de retraite pour les religieux qui voudront vivre en commun, lors de la séance du 6 juin 1791
Jérôme Legrand

Citer ce document / Cite this document :

Legrand Jérôme. Décret du comité ecclésiastique désignant dans le département du Pas-de-Calais des maisons de retraite pour les religieux qui voudront vivre en commun, lors de la séance du 6 juin 1791. In: Archives Parlementaires de 1787 à 1860 - Première série (1787-1799) Tome XXVII - Du 6 juin au 5 juillet 1791. Paris : Librairie Administrative P. Dupont, 1887. p. 3;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1887_num_27_1_11195_t1_0003_0000_3

Fichier pdf généré le 10/07/2019

avez prescrites dans vos précédents décrets. Je demande donc la question préalable sur le reste des dispositions qui vous ont été soumises par votre comité.

M. Leclerc, rapporteur. Je retire le reste du projet de décret.

(L'Assemblée passe à l'ordre du jour.)

M. de Cernon, au nom du comité des finances. Messieurs, en exécution du décret de samedi dernier (1), votre comité des finances s'est occupé de la question de savoir par qui et comment serait exercée la *surveillance de la fabrication des assignats de 5 livres*. Nous avons représenté à M. Lecouteux que la confiance publique pourrait bien être altérée, si l'on nommait un commissaire à sa place; en conséquence, nous l'avons engagé à vouloir bien continuer ses fonctions. Ces motifs l'ont décidé et il a consenti à continuer d'être chargé de cette opération, du moment où les assignats lui seraient remis par l'imprimeur.

Il ne reste donc plus qu'à vous fournir l'état que vous avez demandé relativement aux agents ainsi que les dispositions concernant l'emplacement nécessaire pour exécuter cette fabrication. M. Lecouteux présentera incessamment à l'Assemblée cet état et ces dispositions: sitôt qu'ils vous seront parvenus, nous vous rapporterons nos vues à cet égard.

M. Legrand, au nom du comité ecclésiastique, présente un projet de décret concernant les maisons de retraite à désigner aux ci-devant religieux du département du Pas-de-Calais, qui voudront continuer la vie commune.

Ce projet de décret est ainsi conçu :

« L'Assemblée nationale, sur le rapport qui lui a été fait par son comité ecclésiastique concernant les maisons de retraite à désigner aux ci-devant religieux du département du Pas-de-Calais, qui voudront continuer la vie en commun, décrète ce qui suit :

Art. 1^{er}.

« Des communautés qui, dans le département du Pas-de-Calais, sont actuellement habitées par des ci-devant religieux, il ne sera conservé que celles qui suivent, pour servir de retraite à ceux qui voudront vivre en commun.

Art. 2.

« La ci-devant abbaye de Saint-Wast aux ci-devant bénédictins de Saint-Wast et prévôtés en dépendant, à l'exception de celles sur lesquelles il a été déjà statué, Biangis, Samers, Auchy, et aux ci-devant chanoines réguliers d'Arrouaise, d'Eaucourt et de Saint-André-lès-Aire.

Art. 3.

« La ci-devant communauté d'Arrouaise aux ci-devant bénédictins de Saint-Bertin, aux ci-devant chanoines réguliers d'Henin-Lietard, Ruissauville et Mareuil.

Art. 4.

« La ci-devant communauté de Choques, aux ci-devant chanoines réguliers de Choques, aux ci-devant trinitaires d'Arras, aux ci-devant bénédictins de Ham, Saint-Georges, Evin, les ci-devant chanoines réguliers de Saint-Augustin d'Aubigny, Rebreuve, le Peroy et dépendances, les ci-

devant prémontrés de Saint-André-aux-Bois, et les ci-devant bernardins de Touvillers.

Art. 5.

« La ci-devant abbaye de Saint-Eloi, aux ci-devant chanoines réguliers de Saint-Eloi, aux ci-devant prémontrés de Domartin, Licques, Saint-Augustin, aux ci-devant bernardins de Cercamp et Clairmarais.

Art. 6.

« La ci-devant chartruse de la Boutellerie aux ci-devant chartreux de Gosnay, Sainte-Audegonde, Neuville, la Boutellerie, et aux ci-devant chartreux de Douai et de Valenciennes, département du Nord, auxquels ladite maison a déjà été désignée.

Art. 7.

« Le couvent des ci-devant récollets de Bapaume aux ci-devant récollets de Bapaume, d'Arras et de Pernet.

Art. 8.

« Le couvent des ci-devant récollets de Lens à ceux de Lens, Béthune et Renti.

Art. 9.

« Le couvent des ci-devant récollets d'Hesdin aux ci-devant récollets d'Hesdin, aux ci-devant capucins de Saint-Omer, Boulogne, Béthune, du Biet, et aux ci-devant corbeliers de Boulogne.

Art. 10.

« Le couvent des ci-devant récollets de Saint-Omer à ceux de Saint-Omer, dit *Valentin*, et aux ci-devant capucins d'Aire.

Art. 11.

« Le couvent des ci-devant capucins de Béthune, aux ci-devant capucins d'Arras, et aux ci-devant dominicains d'Arras et de Saint-Omer.

Art. 12.

« Le couvent des ci-devant carmes de Saint-Omer, aux ci-devant carmes de Saint-Omer, carmes chaussés d'Arras, et aux ci-devant carmes de Saint-Pol.

Art. 13.

« Le couvent des ci-devant carmes d'Ardres, aux ci-devant carmes d'Ardres, de Bernical, de Montreuil, ci-devant carmes déchaussés d'Arras, et ci-devant capucins de Calais.

Art. 14.

« Les ci-devant religieux qui habitent les maisons non conservées par le présent décret, seront tenus de les évacuer dans le délai de 15 jours, à compter de celui de la notification qui leur en sera faite, à peine de privation absolue de leur traitement, sans que ladite privation puisse être réputée comminatoire. »

M. l'abbé Breuvart. Messieurs, je ne puis m'empêcher de vous marquer la surprise que m'a causée la lecture du projet de décret que vous venez d'entendre. Car ce projet ne ressemble en rien à celui que le directoire du département du Pas-de-Calais a envoyé à votre comité et que bien des gens peuvent connaître, parce qu'il est imprimé.

Pour l'exécution de vos décrets par rapport à la réunion des maisons religieuses de son départe-

(1) Voy. séance du 4 juin 1791, t. XXVI, p. 732.